



## Le Royaume du Maroc

Commentaires et observations sur le texte du projet d'articles sur  
la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

Par le présent document, le Royaume du Maroc prend note du Rapport adopté par la Commission du droit international (CDI) à sa soixante et onzième session (du 29 avril au 07 juin 2019) et reproduit dans son Annuaire vol. II(2) en 2019, et conformément au § (4) de la Résolution A/RES/77/249 du 9 janvier 2023, a l'honneur de faire suite à l'invitation adressée aux gouvernements par l'entremise du Secrétaire général (A/77/416 du 18 novembre 2022) pour soumettre ses observations et commentaires sur le *projet d'articles sur la prévention et la répression du crime contre l'humanité* et sur la recommandation de la CDI relative à l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une Convention fondée sur ledit projet (Documents officiels de l'Assemblée générale, 74ème session, Supplément n°10, A/74/10, par.42) et ce, avant le 01 décembre 2023.

Ce texte composé d'un préambule, de **15** articles et d'une **annexe** ainsi que des **commentaires** y relatifs a été examiné au mois d'avril 2023 par la 6<sup>ème</sup> Commission de l'ONU. Il s'inspire en partie des traités internationaux et régionaux dont la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948, le *Statut de Rome* de 1998 de la Cour pénale internationale, les Conventions des Nations Unies contre la corruption, la torture, les disparitions forcées et la criminalité transnationale organisée, les immunités juridictionnelles des Etats ainsi que la Charte des Nations-Unies, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention européenne des droits de l'Homme. Au niveau de la structure générale dudit projet, ce dernier comprend (i) la totalité des articles proposés comme objet de la Convention recommandée pour adoption au § (42) du rapport de la CDI du 9 août 2019 et (ii) des explications sur les articles susmentionnés et ce, en se référant à des Conventions internationales telles que la *Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité* et le *Statut de Rome*.

Le **préambule**: ne précise pas la limite des obligations des Etats à la lumière d'autres instruments internationaux. Par conséquent, il est recommandé de (i) définir la relation entre le projet d'articles d'une part et les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme d'autre part au niveau du préambule, (ii) préciser la limite des obligations des Etats tels qu'énoncées dans d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire (les *Conventions de Genève* de 1984, les 2 *Protocoles aux Conventions de Genève*, le *Statut de Rome*, les *règles coutumières du droit international humanitaire*, la *Convention internationale des Droits de l'enfant* et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ...) en particulier pour les dispositions qui pourraient être contradictoires ou présenteraient des chevauchements en termes de "*protection*" ou de "*responsabilité*" et (iii) inclure des dispositions de protection pour les enfants, les femmes, les détenus et les réfugiés.

Le projet d'articles a omis de citer le rôle clef des institutions nationales concernées par la lutte contre les crimes contre l'humanité, en particulier le rôle des commissions nationales de droit international humanitaire. De ce fait, il est proposé de réserver des dispositions spécifiques sur cet aspect.

Le projet d'articles ne contient pas de dispositions finales ou temporaires qui mettraient en évidence les obligations des Etats concernant le contenu de la Convention. Il est donc proposé d'inclure dans le projet d'articles des dispositions finales ou transitoires qui souligneraient l'aspect de la validité des dispositions de la Convention et la question de l'adhésion / retrait de celle-ci (réserves, déclarations).

**Article 2** : Dans sa définition du crime contre l'humanité, cette disposition reprend presque textuellement l'article 7 du Statut de Rome avec quelques modifications, en y insérant des paragraphes sous formes de clauses "*sans préjudice*" tout en utilisant des expressions larges et équivoques pour préciser les voies et les moyens de prévenir les actes incriminés qu'ils soient commis ou non en temps de conflit armé et qui sont susceptibles d'être considérés comme des obligations contraignantes pour les Etats. Partant, ces derniers sont non seulement tenus de s'abstenir de tout acte pouvant constituer un crime contre l'humanité mais il leur incombe également de prendre des mesures raisonnables pour prévenir de tels crimes, de les ériger en infractions dans leur droit interne et de prévoir des peines appropriées, tenant compte de leur

gravité de façon à ce que leurs auteurs puissent être poursuivis par les autorités judiciaires nationales.

Egalement, cette définition qui est identique dans sa forme et son contenu aux exigences de l'article 7 du *Statut de Rome* tel qu'adopté depuis plus de 24 ans n'inclut pas les diverses pratiques qui peuvent constituer un crime contre l'humanité sous ses formes modernes. Aussi, la Commission est invitée étudier la possibilité de considérer dans le même cadre et de manière non exhaustive les nouvelles formes des crimes contre l'humanité notamment à titre d'exemple les expériences médicales illégales, les violations environnementales, le ciblage de l'identité culturelle de différentes communautés.

Le § (2) alinéa e) portant définition de la "Torture" n'est pas en cohérence avec la définition objet de l'article 1 de la *Convention contre la torture et autres actes cruels, inhumains ou dégradants*. En effet, l'article 2 n'exige aucune "intention derrière la commission de l'acte" alors que celle-ci est un critère important qui est pris en compte par la Convention précitée. A cet égard, il est proposé d'unifier la définition du crime de la torture en adoptant celle qui figure à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée afin d'éviter les doubles emplois et les divergences notamment en ce qui concerne les répercussions de leur mise en œuvre sur le plan opérationnel. Par ailleurs, le § (1) alinéa k) fait référence à l'"incrimination d'actes" sous une forme générale mais manquant d'harmonie dans la mesure où il dispose que les crimes contre l'humanité sont également considérés comme " *Autres actes inhumains de nature analogue qui causent des souffrances aiguës ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale*". D'où l'intérêt de maintenir l'alignement sur la définition recommandée.

**Article 6 :** Le § (3) de cet article prévoit des règles relatives à la responsabilité pénale individuelle pour les crimes contre l'humanité notamment en ce qui concerne la responsabilité du commandant militaire et du chef de l'Etat en empruntant des expressions larges qui ne correspondent pas à la nature de la règle pénale devant se caractériser par l'exactitude et la clarté. Il ne se limite pas à approuver les règles de responsabilité pénale individuelle telles que prévues dans le Statut de Rome mais a plutôt élargi l'introduction de la responsabilité pénale dans des aspects qui sont encore objet de débat au niveau du droit international en retenant également la responsabilité pénale de la personne morale au niveau de son § (4).

Le § (6) contient une règle fondamentale disposant que les crimes visés dans ce projet d'articles, y compris les crimes de torture et de disparition forcée sont imprescriptibles. Il annonce également des dispositions devant être prises par les Etats pour éviter la prescription des infractions et empêcher l'auteur présumé d'invoquer sa qualité officielle pour se soustraire de toute responsabilité pénale. Par ailleurs, il traite des droits des victimes, des témoins et toute autre personne touchée par ce genre de crimes, en préconisant que chaque Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer à *quiconque* qui allègue la perpétration de crimes contre l'humanité et le droit de porter plainte devant les autorités compétentes. Le terme " *quiconque*" inclut, sans s'y limiter, les personnes qui sont victimes ou témoins d'un crime et peut également désigner des personnes morales comme des organisations religieuses ou des organisations non gouvernementales. De même, cet article préconise l'entraide judiciaire entre les Etats comme instrument juridique et d'assistance mutuelle dans le contexte des crimes contre l'humanité, tout en évoquant les droits, obligations et procédures applicables à l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction en excluant l'exception de l'infraction politique invoquée pour refuser toute extradition.

Par conséquent, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité et l'efficacité de cet article dès lors que l'infraction visée a une portée autant politique qu'humanitaire pouvant facilement faire l'objet d'instrumentalisation.

La nécessité d'unifier les principes établis dans le cadre des instruments conventionnels exige essentiellement l'adoption de règles uniformes afin d'éviter les problèmes que la duplication des dispositions pourrait susciter au niveau de l'exécution pratique. Aussi, il est proposé d'adopter dans le cadre du présent article les contrôles spécifiques de la prescription pour le crime de disparition

forcée tels qu'énoncés dans l'article 8 de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

Le § (7) relatif aux *peines appropriées* a suscité des interrogations concernant le recours par certains Etats à la peine de mort dans leur droit pénal auxquelles des propositions ont été avancées portant sur (i) la non-imposition de la peine de mort aux crimes contre l'humanité et (ii) la proposition d'inclure de nouveaux paragraphes dans le texte du projet d'article 13, en introduisant des garanties supplémentaires, notamment en ce qui concerne la question de l'impossibilité d'extrader vers un Etat où l'auteur pourrait être jugé devant un tribunal d'exception ou encourir la peine de mort.

**Article 7:** Le *principe de complémentarité* -établi entre le projet d'articles et le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI) notamment son article 17 appelle à l'extension de la compétence de la CPI en tant que juridiction non seulement en cas de réticence ou d'incapacité de l'Etat partie à poursuivre les auteurs de tels crimes mais également à l'égard des Etats qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

**Article 10 :** Dans le souci de mieux refléter l'agencement rationnel de certains articles, il serait judicieux de placer l'article 10 portant sur l'application du principe de l'extradition juste après l'article 13 portant sur l'extradition puisque les deux articles sont liés l'un à l'autre.

**Article 13 :** Cet article -qui s'inspire des dispositions de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de Palerme et la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, Méridane prend pas en considération les termes du § (2) de l'article 16 relatifs à l'extradition des criminels de la 1<sup>ère</sup> *Convention* sus-indiquée lequel permet d'étendre l'extradition à des crimes autres que ceux cités dans le projet d'articles lorsqu'une demande d'extradition porte sur plusieurs crimes, y compris ceux qui y sont déjà énoncés. Aussi, il est proposé d'ajouter au contenu de l'article 13 le langage suivant : "*Si la demande d'extradition porte sur d'autres infractions autres que celles couvertes par le présent projet d'articles, l'Etat requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions*". En outre, il est proposé de revoir les termes de cet article en tenant compte des dispositions législatives nationales des Etats relatives aux cas de non extradition des personnes notamment vers un Etat où la personne incriminée pourrait être jugée devant une Cour exceptionnelle ou risquerait d'encourir la peine de mort.

**Article 14 :** il est proposé d'ajouter au niveau du § (b) du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 relatif au champ d'application de l'entraide judiciaire, le langage suivant à la fin: "*Ceci dans les limites autorisées par la législation nationale*".